



Volets B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*10101392\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 30 JUN 2010

Pour le Greffier,  
Greffé

N° d'entreprise : 0827 368 923

Dénomination

(en entier) : "MAZY CULTURE"

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Namur(5002-Saint-Servais), rue Saint Donat, 26

**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Extrait d'un acte reçu par Maître Patrick BIOUL, notaire associé à Gembloux, le 24 juin 2010, en cours d'enregistrement.

**FONDATEURS**

1.- L'association sans but lucratif « Atelier Guy Ness, Atelier de Créations théâtrales », dont le siège social est établi à 5002-Saint-Servais, rue Saint Donat, 26. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 429 350 902 – Tribunal du commerce de Namur.

2.- Monsieur Philippe DETHY, animateur, époux de Madame Henriette Reusser, domicilié à 5002-Saint-Servais, rue Saint Donat, 26.

3.- Madame Henriette REUSSER, habilleuse, épouse de Mon-sieur Philippe Dethy, domiciliée à 5002-Saint-Servais, rue Saint Donat, 26.

Les époux DETHY-REUSSER sont mariés sous le régime légal de communauté, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Pierre Demblon, à Saint-Servais, le 4 septembre 1987, régime non modifié.

4.- Madame Elisabeth MARTENS, biologiste, célibataire, domiciliée à 5100-Wépion, Tienne aux Bruyères, 13.

5.- Monsieur Michel FERONT, consultant en informatique, divorcé, domicilié à 6230-Obaix, rue de Petit-Roeulx, 17.

6.- Monsieur Sylvain LUC, chargé de cours FUNDP, époux de Madame Raphaëlle Raymond-Jetté, domicilié à 5000-Namur, avenue Reine Astrid, 27B.

Marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié.

7.- Monsieur Vincent BRUYNINCKX-CALIS, employé, célibataire, domicilié à 1060-Saint-Gilles, avenue Henri Jaspas, 97.

8.- Madame Marianne FICHELLE, bibliothécaire, célibataire, domiciliée à 5060-Tamines, rue Baty Sainte-Barbe, 19.

9.- L'association sans but lucratif « N'8'Jazz », dont le siège social est établi à 5002-Saint-Servais, rue Saint Donat, 26. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 870 942 115 – Tribunal du commerce de Namur.

10.- Madame Danielle NICAISE, fonctionnaire, célibataire, domiciliée à 5030-Gembloux, rue Théo Toussaint, 44.

11.- Monsieur Jean KUMMERT, ingénieur agronome pensionné, époux de Madame Jenny Scheufele, domicilié à 5003-Saint-Marc, rue du Centre, 120.

12.- Madame Jenny SCHEUFELE, professeur pensionné, épouse de Monsieur Jean KUMMERT, domiciliée à 5003-Saint-Marc, rue du Centre, 120.

Les époux KUMMERT-SCHEUFELE sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Edouard Noteris, à Uccle, le 3 septembre 1968, régime non modifié.

13.- Monsieur Benjamin DEPREZ, cadre administratif, célibataire, domicilié à 1420-Braine-l'Alleud, avenue de Rohan, 43.

14.- Monsieur François MURAILLE, pharmacien, célibataire, domicilié à 1420-Braine-l'Alleud, avenue de Rohan, 43.

15.- Madame Maggy VAN SOMMEREN, technicienne en automatisation, épouse de Monsieur Jean-Jacques Martens, domiciliée à 5300-Andenne, Chant d'Oiseaux, 499.

Mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Gaston Borremans, à Schaer-beek, le 1er février 1979, régime non modifié.

16.- Monsieur Michel GRAWEZ, employé, époux de Madame Vinciane Papart, domicilié à 5000-Namur, rue Koller, 7.

Marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

17.- Monsieur Jean-Pierre DELVA, ingénieur, époux de Ma-dame Françoise Haesen, domicilié à 5000-Beez, avenue Reine Elisabeth, 205.

Marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Caroline Remon, à Jambes, le 23 juin 2009, régime non modifié.

18.- Monsieur Alain PARMENTIER, enseignant, célibataire, domicilié à 5500-Falmignoul, Route de Dinant, 25.

19.- Monsieur Eric NICAISE, fonctionnaire, divorcé, domicilié à 5030-Gembloux, avenue des Combattants, 77.

20.- Monsieur Alain LAUDET, directeur scientifique, époux de Madame Huguette ANDRE, domicilié à 5000-Namur, rue Théodore Baron, 28.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Emile Heuninckx, à Genappe, le 18 mars 1972, régime non modifié.

#### STATUTS

#### TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société, commerciale, adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "MAZY CULTURE", en abrégé "ZY'COOP".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

##### ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Namur (5002-Saint Servais), rue Saint Donat, 26. Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

##### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

D'acquérir et de gérer des infrastructures physiques destinées à des activités socio-culturelles.

De soutenir de la sorte les activités des asbl N'8'Jazz et atelier Guy Ness.

De participer ou de soutenir toute activité à caractère so-cio-culturel et qui faciliterait la réalisation de son objet et/ou inscrite dans une logique d'économie sociale. La société veillera à ne pas accueillir ou encourager une activité qui serait contraire aux intérêts et aux buts poursuivis par les deux asbl N'8'Jazz et Guy Ness.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

##### ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### TITRE II - CAPITAL

##### ARTICLE 5 - PART FIXE

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à VINGT-SEPT MILLE EUROS (27.000,00 €).

Elle est libérée à concurrence de huit mille deux cent soixante-trois euros cinq centimes (8.263,02 €).

##### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de mille cent vingt-cinq euros (1.125,00 €) chacune.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de dé-faut de versement dans les délais fixés.

#### TITRE III - TITRES

##### ARTICLE 7 - NATURE DES TITRES

Les parts sociales sont nominatives.

##### ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

##### ARTICLE 9 - USUFRUIT

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

##### ARTICLE 10 - CESSIBILITE DES PARTS ENTRE ASSOCIES

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort à des associés.

##### ARTICLE 11 - CESSIBILITE A DES TIERS

Les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers pour cause de mort, à condition que ces tiers remplissent les conditions d'admission requises par les statuts, soient agréés par l'organe d'administration et rentrent dans une des catégories suivantes :

- le conjoint du cédant ou du testateur ;
- les descendants ou ascendants en ligne directe ;

De même, les parts peuvent être cédées entre vifs à des tiers, pour autant que le projet de cession ait préalablement été agréé par l'organe d'administration et à condition que le candidat cessionnaire remplisse les conditions d'admission requises par les statuts et ait été préalablement agréé par l'organe d'administration dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 des présents statuts pour l'agrément d'un nouvel associé.

#### TITRE IV - ASSOCIES

##### ARTICLE 12 - AGREMENT - CONDITIONS D'ADMISSION

Sont associés :

1/ Les signataires de l'acte de constitution,  
2/ Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe d'administration et rentrant dans la(les) catégorie(s) sui-vante(s) :

- des associations dont l'activité respecte l'objet social ;
- toute autre personne physique ou morale ;

Dans tous les cas, le candidat associé aura préalablement exposé les motifs de sa candidature par écrit adressé à l'organe d'administration

L'organe d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

##### ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

##### ARTICLE 14 - DEMISSION ET RETRAIT DE PARTS

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

##### ARTICLE 15 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article 370 du Code des sociétés.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

##### ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

##### ARTICLE 17 - RESPONSABILITE

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

#### TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE

##### ARTICLE 18 - ADMINISTRATION

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

<sup>1</sup>La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale (par exemple une société) est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les

mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

#### B/ Vacances

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants auront pour mission de convoquer une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

#### C/ Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

#### D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

#### F/ Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

#### G/ Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

#### H/ Comité de gestion comptable

La société constituera en son sein un comité de gestion comptable. Il sera composé d'un représentant du conseil d'administration et d'au moins deux membres de l'assemblée générale.

Il recevra du conseil d'administration toutes les données nécessaires à son bon fonctionnement. Son rapport sera transmis aux assemblées annuelles.

Son rôle principal sera de s'assurer que les responsables de la gestion financière (administrateur, trésorier, comptable) prévoient de provisionner chaque année un montant suffisant à assurer les remboursements de l'emprunt hypothécaire sur fonds propres durant les 5 dernières années. Il fonctionnera sur base des bilans, budgets annuels et d'un plan financier actualisé périodiquement. Il donnera des avis sur les questions concernant particulièrement des investissements importants (par exemple en matière de travaux, d'emploi, ...).

#### I/ Commission socio-culturelle

La société désignera en son sein les membres de la commission socio-culturelle qui sera chargée de la sélection des projets socio-culturels admis à bénéficier des infrastructures de la société, ainsi que les conditions de cette utilisation.

Elle sera composée d'un représentant du conseil d'administration et d'au moins deux membres de l'assemblée générale.

La commission socio-culturelle exercera ses fonctions sous contrôle du conseil d'administration.

Elle recevra du conseil d'administration toutes les données nécessaires à son bon fonctionnement. Son rapport sera transmis aux assemblées annuelles.

Cette commission aura à gérer les occupations des espaces au mieux des intérêts de tout demandeur, sans contrevenir à l'article 3 des présents statuts.

#### J/ Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### ARTICLE 19 - REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

#### ARTICLE 20 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères de l'article 141 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

#### TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

##### ARTICLE 21 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

##### ARTICLE 22 - REUNIONS ET CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieu, jour et heure fixés par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le premier mardi de juin.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

##### ARTICLE 23 - DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix. Toutefois le nombre total des voix exprimé par un membre de l'assemblée générale ne pourra dépasser 20% des parts représentées procurations comprises.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

##### ARTICLE 24 - REPRESENTATION

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

##### ARTICLE 25 - BUREAU

L'assemblée générale désigne son président en début de séance.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

##### ARTICLE 26 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au deuxième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles applicables aux sociétés anonymes.

##### ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

##### ARTICLE 28 - PROROGATION

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

#### TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

##### ARTICLE 29 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre.

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

##### ARTICLE 30 - DISTRIBUTION

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect du Code des sociétés.

#### TITRE VIII- DISSOLUTION, LIQUIDATION

##### ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

##### ARTICLE 32 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le liquidateur nommé par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

##### ARTICLE 33 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

#### TITRE IX- DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 34 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

##### ARTICLE 35 - DROIT COMMUN

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites.

##### DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les fondateurs ont déclaré que les décisions suivantes, qu'ils ont prises à l'unanimité, ne seront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

##### 1° Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de commerce de Namur et se clôturera le 31 décembre 2010.

##### 2° Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire des associés se réunira en 2011.

##### 3° Administrateurs

Ont été appelés à cette fonction :

- Benjamin Deprez
- Vincent Bruyninckx-Calis
- Philippe Dethy
- Pascal Similon

-l'asbl N'8'Jazz. Son représentant permanent est Monsieur Eric NICAISE.

-l'asbl Atelier Guy Ness. Son représentant permanent est Monsieur Patrice CHAUVAUX, domicilié à 5101-Brumagne, rue des Grosses Pierres, 27.

Le mandat des administrateurs, exercé à titre gratuit.

Conformément à l'article 15 des statuts, la société sera représentée dans les actes et actions judiciaires deux administrateurs agissant conjointement.

4° - Les comparants ne désignent pas de commissaire.

##### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes désignées administrateurs se sont réunies pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration, de l'administrateur délégué et du secrétaire.

A l'unanimité, ils ont nommé :

—Président : Monsieur Benjamin DEPREZ.

—Administrateur délégué : Monsieur Vincent BRUYNINCKX-CALIS.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B** - Suite

- Secrétaire : Monsieur Philippe DETHY.  
Leur mandat est exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Patrick BIOUL, notaire associé à Gembloux.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte de constitution;
- une procuration;
- l'attestation bancaire.

